

**Arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française**

(NOR : DRM1721453AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°62 N du 04/08/2017 à la page 10164 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 25/03/2026

- ▶ Titre Ier - Procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'autorisation( Art. 3 à Art. 49 )
  - ▶ Chapitre Ier - Demande initiale ( Art. 3 à Art. 10 )
    - ▶ Section I - Constitution du dossier ( Art. 3 à Art. 4 )
    - ▶ Section II - Instruction du dossier ( Art. 5 à Art. 10 )
  - ▶ Chapitre II - Exploitation d'une éclosérie d'huîtres perlières( Art. 11 à Art. 17 )
  - ▶ Chapitre III - Renouvellement ( Art. 18 à Art. 23 )
  - ▶ Chapitre IV - Changement d'emplacement ( Art. 24 à Art. 29 )
  - ▶ Chapitre V - Changement de superficie ( Art. 30 à Art. 37 )
  - ▶ Chapitre VI - Transfert du titre d'occupation du domaine public maritime à des fins perlicoles( Art. 38 à Art. 41 )
  - ▶ Chapitre VII - Décès du titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins perlicoles( Art. 42 à Art. 46 )
  - ▶ Chapitre VIII - Résiliation par le bénéficiaire( Art. 47 à Art. 49 )
- ▶ Titre II - Activité insuffisante et non exploitation( Art. 50 à Art. 51 )
- ▶ Titre III - Limitation des superficies d'exploitation perlicole( Art. 52 à Art. 61 )
  - ▶ Chapitre Ier - Dispositions relatives à la limitation de surface d'exploitation perlicole par île( Art. 52 à Art. 55 )
  - ▶ Chapitre II - Dispositions relatives à la limitation de surface d'exploitation perlicole par demande( Art. 56 à Art. 60 )
  - ▶ Chapitre III - Zonage perlicole ( Art. 61 )
- ▶ Titre IV - Clauses et conditions générales et techniques d'exploitation( Art. 62 )
- ▶ Titre V - Redevance et recouvrement ( Art. 63 à Art. 66 )
- ▶ Titre VI - Obligations déclaratives ( Art. 67 à Art. 71 )
- ▶ Titre VII - Transfert d'huîtres perlières ( Art. 72 à Art. 94 )
  - ▶ Chapitre Ier - Transfert inter-îles ( Art. 72 à Art. 77 )
  - ▶ Chapitre II - Importation ou exportation dans le cadre de la recherche scientifique( Art. 78 à Art. 94 )
    - ▶ Section I - Exportation d'huîtres perlières vivantes( Art. 78 à Art. 86 )
    - ▶ Section II - Importation d'huîtres perlières vivantes( Art. 87 à Art. 94 )
- ▶ Titre VIII - Sort des installations et des productions à la cessation des autorisations( Art. 95 à Art. 98 )
- ▶ Titre IX - Mesures transitoires( Art. 99 à Art. 102 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

**Article 1er** Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024

En application des articles LP. 32 à LP. 52 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et des demandes d'autorisation

d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture en Polynésie française, ainsi que les conditions d'octroi, de renouvellement, de modification et de retrait de ces autorisations. Le présent arrêté fixe également les conditions d'exercice de l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et celles de transfert d'huîtres perlières vivantes.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Pour les constructions d'ouvrages sur le domaine public maritime, seules les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public relatives à la réalisation d'ouvrages techniques sur pilotis ou flottants destinés directement aux activités de perliculture sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Sont notamment exclues de l'application du présent arrêté, les demandes de remblais, de creusement de bassins ou de bâtiments d'habitation qui relèvent de la procédure générale d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public de la Polynésie française fixée par l'arrêté n° 1334 CM du 13 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française.

## **TITRE IER - PROCÉDURE DE RECEVABILITÉ ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION**

### **CHAPITRE IER - DEMANDE INITIALE**

#### **SECTION I - CONSTITUTION DU DOSSIER**

**Art. 3**

La demande pour une autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et celle pour une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice de ces activités sont instruites conjointement.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour les demandes précitées est accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. Le plan de localisation des installations projetées ;
2. La photocopie de la demande de permis de construire visée par le service en charge de l'urbanisme, pour la construction d'une maison destinée à la greffe ou au travail des huîtres perlières, d'un ponton ou d'une plateforme sur pilotis ;
3. Tout justificatif d'un titre de propriété ou d'un bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île portant sur une ou plusieurs terres situées à proximité des emplacements sollicités, pour les demandes d'élevage et de greffe d'huîtres et de maison de greffe ;
4. Une attestation de numéro TAHITI ;
5. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
6. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
7. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;
8. Un justificatif d'aptitude professionnelle de l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de l'activité de producteur de produits perliers, sur la base d'une expérience professionnelle continue de trois (3) ans au minimum ou tout document certifiant la participation à une formation dans le domaine de la perliculture dispensée par un organisme agréé ;
9. A défaut de la pièce 8, le demandeur souhaitant exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers devra suivre une formation dans le domaine de la perliculture dispensée par un organisme agréé ;
10. L'avis du maire et le cas échéant, du comité de gestion décentralisé de la perliculture, figurant sur les formulaires de demande, est motivé en cas d'avis défavorable.

En cas de refus d'apposer son avis sur la demande et sur présentation d'un courrier du demandeur exposant ce refus, le service en charge de la perliculture peut réceptionner le dossier, délivrer un récépissé et demander leur avis.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation d'exploiter ;

11. un plan de financement ;

12. un compte de résultat prévisionnel d'exploitation sur cinq (5) ans, notamment les charges de fonctionnement et d'investissement, le chiffre d'affaires ;

13. un plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole, sous la forme du formulaire type fourni par le service en charge de la perliculture (zone de stockage des déchets, méthodes de gestion sur site, moyens d'évacuation et de traitement).

Le dossier comprend en outre, les pièces suivantes :

A - Pour une personne physique, le dossier comportera, en plus des pièces visées ci-dessus :

1. La photocopie d'une pièce officielle justifiant l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénom(s), date et lieu de naissance ;
2. Deux (2) photos d'identité ;
3. La photocopie d'une pièce officielle justifiant la nationalité du demandeur ;
4. Tout justificatif de son domicile en Polynésie française.

B - Pour une personne morale :

1. Un exemplaire de ses statuts ;
2. Un justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait Kbis ;
3. Une fiche de présentation de la personne morale mentionnant obligatoirement la forme, le capital, les dirigeants, l'objet social, le siège social, les coordonnées postales et téléphoniques ;
4. Une fiche précisant les nom, prénom(s), date et lieu de naissance ainsi que le domicile de ses dirigeants en exercice accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de chaque dirigeant ;
5. Un certificat de non-redressement et non-liquidation judiciaire pour les personnes morales ayant une existence de plus d'un (1) an.

## SECTION II - INSTRUCTION DU DOSSIER

**Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Le dossier ainsi constitué est déposé au service en charge de la perliculture.

Exceptions faites des pièces visées à l'article 4 du présent arrêté et numérotées 4, 5 et 9 pour les personnes physiques et 5 et 9 pour les personnes morales fournies avant la délivrance des autorisations, tout dossier incomplet est rejeté et retourné au demandeur par le service en charge de la perliculture, qui lui notifie les pièces manquantes.

En application des articles LP. 34, LP. 35, LP. 36 et LP. 37 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les dossiers des demandeurs ne remplissant pas les conditions d'éligibilité ou d'incompatibilité ne sont pas recevables.

En application du dernier alinéa de l'article LP. 109 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les dossiers des demandeurs ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou d'un retrait définitif d'exercer une activité perlicole ne sont pas recevables durant les cinq (5) années suivant la constatation de l'infraction.

Les demandes ne respectant pas les plans de gestion de l'espace maritime, les classements environnementaux, les zones de pêches réglementées et les zonages perlicoles ne sont pas recevables.

En application des articles 56, 57 et 58 du présent arrêté, les demandes ne respectant pas les limites de superficie ou le nombre de stations par demande ne sont pas recevables.

Le dossier complet est réceptionné par le service en charge de la perliculture qui délivre au demandeur un récépissé. Il est inscrit au registre de réception dans l'ordre chronologique de réception.

**Art. 6**

Le service en charge de la perliculture instruit la demande d'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exercice de cette activité, en application des règles prévues à l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée et des plafonds définis aux articles 54 à 56 du présent arrêté.

Le service en charge de la perliculture procède au balisage préalable de l'emplacement in situ pour vérifier la compatibilité de l'occupation avec celles des autres exploitants perlicoles, les autres usages et les plans de gestion divers du lagon.

**Art. 7**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande d'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et celle d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice de ces activités à l'autorité compétente qui octroie ou refuse l'autorisation.

#### **Art. 8**

L'acte octroyant ou refusant ces demandes d'autorisation est notifié au demandeur par le service en charge de la perliculture.

#### **Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 376 CM du 24 mars 2026*

Lorsque les demandes sont acceptées, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est publiée au Journal officiel de la Polynésie française et l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers est notifiée au bénéficiaire qui s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public.

Sur présentation du justificatif de paiement de cette redevance, il est procédé à la délivrance de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers mentionnée à l'article LP. 36 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

#### **Art. 10**

Le bénéficiaire des autorisations justifie, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime, d'être en possession des matériels et équipements listés dans l'annexe 1 du présent arrêté :

- sur présentation de factures d'achat ;
- ou par constat dressé par un agent du service en charge de la perliculture ou un agent de police judiciaire adjoint.

### **CHAPITRE II - EXPLOITATION D'UNE ÉCLOSERIE D'HUÎTRES PERLIÈRES**

#### **Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Les demandes d'autorisation d'exploiter une écloserie d'huîtres perlières s'effectuent dans les conditions définies à l'article LP. 49 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour la demande précitée est accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. Une présentation du projet d'écloserie mentionnant entre autres :
  - les caractéristiques des géniteurs notamment la provenance et la quantité ;
  - les quantités d'huîtres à produire notamment les naissains et les adultes ;
  - les îles de destination ;
  - un descriptif des infrastructures et des matériels ;
  - les méthodes d'élevage ;
  - le plan de distribution de la production .
  - un plan de financement ;
  - un compte de résultat prévisionnel d'exploitation sur cinq (5) ans, notamment les charges de fonctionnement et d'investissement, le chiffre d'affaires ;
  - un plan de gestion des déchets issus de l'écloserie, sous la forme du formulaire type fourni par le service en charge de la perliculture (zone de stockage des déchets, méthodes de gestion sur site, moyens d'évacuation et de traitement).
2. Le plan de localisation des installations projetées ;
3. Un plan masse du projet avec un descriptif des salles techniques ;
4. Un justificatif d'un titre de propriété ou d'un bail de location pour l'implantation des infrastructures ;
5. Une justification de l'expérience du demandeur ou de ses employés dans le domaine de la reproduction des bivalves en écloserie ;
6. L'avis du maire, et le cas échéant, celui du comité de gestion décentralisé de la perliculture, figurant sur les formulaires de demande est motivé en cas d'avis défavorable. En cas de refus d'apposer cet avis sur la demande et sur présentation d'un courrier du demandeur exposant ce refus, le service en charge de la

perliculture peut réceptionner le dossier, délivrer un récépissé et demander leur avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation d'exploiter.

Si le demandeur n'est pas titulaire d'une carte de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, il fournit l'ensemble des pièces exigées pour une première demande de producteur d'huîtres perlières.

Si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, il fournit :

1. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
2. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;
3. Une attestation de règlement de ses redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime concernée par la demande ;
4. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année.

Le demandeur doit être à jour de toutes ses obligations déclaratives définies à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

En application des articles LP. 34, LP. 35, LP. 36 et LP. 37 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les dossiers des demandeurs ne remplissant pas les conditions d'éligibilité ou d'incompatibilité ne sont pas recevables.

En application du dernier alinéa de l'article LP. 109 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les dossiers des demandeurs ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou d'un retrait définitif d'exercer une activité perlicole ne sont pas recevables durant les cinq (5) années suivant la constatation de l'infraction.

Le dossier complet est réceptionné par le service en charge de la perliculture qui délivre au demandeur un récépissé. Il est inscrit au registre de réception dans l'ordre chronologique de réception.

#### **Art. 12**

Le service en charge de la perliculture instruit la demande d'exploiter une éclosérie d'huîtres perlières. L'instruction prend notamment en compte les risques environnementaux, sanitaires génétiques ou le contexte économique de la filière. La préservation de la diversité génétique des huîtres perlières sauvages ou élevées est un critère essentiel dans l'analyse du projet. A ce titre des restrictions sur l'origine des géniteurs, la finalité des huîtres perlières produites, leur quantité et la période de production peuvent être imposées.

#### **Art. 13**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande d'exploitation d'une éclosérie d'huîtres perlières à l'autorité compétente qui octroie ou refuse cette dernière.

#### **Art. 14**

L'acte octroyant ou refusant cette demande est notifié au bénéficiaire par le service en charge de la perliculture.

#### **Art. 15**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter une éclosérie d'huîtres perlières ne peut pas exploiter son établissement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement correspondante.

#### **Art. 16**

En raison des menaces qu'elles représentent pour le patrimoine génétique naturel, la production, la détention, le transport, l'utilisation ou la vente d'huîtres perlières tétraploïdes ou génétiquement modifiées est interdite.

En outre, est soumise à déclaration préalable auprès du service en charge de la perliculture la production, la détention, le transport, l'utilisation ou la vente d'huîtres perlières triploïdes.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter une éclosérie d'huîtres perlières est tenu de mettre à disposition ses registres d'élevage des géniteurs et de leurs lignées, ainsi que le registre des croisements, aux agents habilités par le service en charge de la perliculture.

Des prélèvements peuvent être réalisés par le service en charge de la perliculture pour des raisons sanitaires ou la vérification de la ploïdie des huîtres perlières produites.

**Art. 17**

Les demandes de renouvellement ou modification de l'activité d'exploiter une éclosérie d'huîtres perlières s'effectuent dans les mêmes conditions que pour une première demande.

**CHAPITRE III - RENOUELEMENT****Art. 18** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Les demandes de renouvellement d'une autorisation d'exercer les activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime destinée à ces activités s'effectuent dans les conditions définies à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour la demande précitée est accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. L'ensemble des pièces exigées pour une première demande ;
2. Une attestation de règlement de ses redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime concernée par la demande ;
3. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année.
4. Tout justificatif de mise en œuvre conforme au plan de gestion des déchets, notamment le règlement d'opérations relatives à l'évacuation et au traitement de ses déchets.

Le demandeur doit être à jour de toutes ses obligations déclaratives définies à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

En application des articles LP. 34, LP. 35, LP. 36 et LP. 37 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les dossiers des demandeurs ne remplissant pas les conditions d'éligibilité ou d'incompatibilité ne sont pas recevables.

Dans le cas où les deux seuils cumulatifs, définis à l'article 50 du présent arrêté, ne sont pas réunis, la surface sollicitée lors de la demande de renouvellement est réduite à la superficie réellement exploitée.

En application du dernier alinéa de l'article LP. 110 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les dossiers des demandeurs ayant fait l'objet d'une sanction pénale ne sont pas recevables durant les cinq (5) années suivant la constatation de l'infraction.

Le dossier complet est réceptionné par le service en charge de la perliculture qui délivre au titulaire un récépissé.

**Art. 19**

Lorsque plusieurs demandes sont concurrentes pour un même emplacement du domaine public maritime, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime à renouveler jouit d'un droit de priorité à l'attribution de l'emplacement qu'il occupe déjà, si sa demande de renouvellement est déposée au service en charge de la perliculture dans les délais réglementaires.

**Art. 20**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande de renouvellement à l'autorité compétente qui octroie ou refuse cette dernière.

**Art. 21** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

L'octroi ou le refus d'une demande de renouvellement est effectué dans les conditions définies aux articles 18, 19 et 20 du présent arrêté.

**Art. 22**

Lorsque les demandes de renouvellement des autorisations sont acceptées, lesdites autorisations sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française et le bénéficiaire s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public.

Sur présentation du justificatif de paiement de cette redevance, il est procédé à la délivrance de la carte de

producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers mentionnée à l'article LP. 36 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

#### **Art. 23**

Le défaut de demande de renouvellement des autorisations dans les conditions définies à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, entraîne l'échéance des autorisations à leur terme.

### **CHAPITRE IV - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT**

#### **Art. 24** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Le titulaire souhaitant déplacer son exploitation dans un même lagon présente au service en charge de la perliculture un dossier de demande dans les conditions définies à l'article LP. 41 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour la demande précitée est accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. Le plan de localisation du nouvel emplacement ;
2. L'avis du maire, et le cas échéant, celui du comité de gestion décentralisé de la perliculture, figurant sur les formulaires de demande est motivé en cas d'avis défavorable. En cas de refus d'apposer cet avis sur la demande et sur présentation d'un courrier du demandeur exposant ce refus, le service en charge de la perliculture peut réceptionner le dossier, délivrer un récépissé et demander leur avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation d'exploiter ;
3. Une attestation de règlement de ses redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime concernée par la demande ;
4. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
5. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques.

Le demandeur doit être à jour de toutes ses obligations déclaratives définies à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Le dossier complet est réceptionné par le service en charge de la perliculture qui délivre au titulaire un récépissé.

#### **Art. 25**

L'instruction prend notamment en compte les règles fixées par l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, ainsi que l'occupation du lagon par les autres usagers.

#### **Art. 26**

Le service en charge de la perliculture procède au balisage préalable de l'emplacement in situ.

#### **Art. 27**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande de changement d'emplacement à l'autorité compétente qui octroie ou refuse cette dernière.

#### **Art. 28** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

L'acte octroyant ou refusant ce changement est notifié au bénéficiaire par le service en charge de la perliculture. Lorsque la demande de changement est acceptée, il est effectué dans un délai de six (6) mois à compter de la date de modification de l'autorisation d'occuper le domaine public maritime.

Les lieux ainsi libérés doivent être remis en état dans ce délai de six (6) mois.

La remise en état des lieux doit être justifiée par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime, notamment la fourniture de factures relatives au traitement des déchets.

Passé ce délai de six (6) mois, l'absence de remise en état est constatée par un agent assermenté ou un agent de police judiciaire.

Une mise en demeure de procéder à la remise en état est adressée au perliculteur bénéficiaire de l'occupation

du domaine public.

#### **Art. 29**

En l'absence de remise en l'état des lieux dans le délai précité et après une mise en demeure infructueuse, l'administration peut intervenir aux frais et risques du bénéficiaire de l'autorisation afin d'engager les travaux de remise en l'état des lieux.

En cas d'urgence, l'intervention peut être exécutée d'office sans délai, l'urgence devant résulter de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon des installations pour la sauvegarde du milieu naturel environnant et des personnes.

### **CHAPITRE V - CHANGEMENT DE SUPERFICIE**

#### **Art. 30**

Le titulaire souhaitant redimensionner la superficie de son exploitation sur le domaine public maritime est tenu d'en faire la demande dans les conditions définies à l'article LP. 42 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

#### **Art. 31** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Pour une demande d'extension de surface, le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour la demande précitée est accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. L'avis du maire, et le cas échéant, celui du comité de gestion décentralisé de la perliculture, figurant sur les formulaires de demande est motivé en cas d'avis défavorable. En cas de refus d'apposer cet avis sur la demande et sur présentation d'un courrier du demandeur exposant ce refus, le service en charge de la perliculture peut réceptionner le dossier, délivrer un récépissé et demander leur avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation d'exploiter ;
2. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
3. Une attestation de règlement de ses redevances pour l'occupation du domaine public maritime concernée par la demande ;
4. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année.

Le demandeur doit être à jour de toutes ses obligations déclaratives définies à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Le dossier complet est réceptionné par le service en charge de la perliculture qui délivre au demandeur un récépissé. Il est inscrit au registre de réception dans l'ordre chronologique de réception.

#### **Art. 32** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Pour une demande de réduction de surface, le demandeur la sollicite par lettre simple, motivée, adressée au service en charge de la perliculture. Il doit également justifier de la remise en état des lieux de la surface octroyée initialement.

Le service en charge de la perliculture délivre un récépissé au demandeur et instruit la demande.

#### **Art. 33** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Le service en charge de la perliculture instruit la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée et aux plafonds définis aux articles 52, 53 et 54 du présent arrêté.

Dans le cas où les deux seuils cumulatifs, définis à l'article 50 du présent arrêté, ne sont pas réunis, la demande d'extension est rejetée.

Le service en charge de la perliculture procède au balisage préalable de l'emplacement in situ pour vérifier la compatibilité de l'occupation avec celles des autres exploitants perlicoles, les autres usages et les plans de gestion divers du lagon.

#### **Art. 34**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande de changement de superficie à l'autorité compétente qui octroie ou refuse cette dernière.

#### **Art. 35**

L'acte octroyant ou refusant ce changement de superficie est ensuite notifié au bénéficiaire par le service en charge de la perliculture.

#### **Art. 36**

Le redimensionnement de la superficie est effectué dans un délai de six (6) mois à compter de la date de modification de l'autorisation d'occuper le domaine public maritime.

#### **Art. 37**

En cas de réduction de surface, les lieux ainsi libérés doivent être remis en état dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de redimensionnement de la superficie de l'exploitation.

En l'absence de remise en l'état des lieux dans le délai précité et après une mise en demeure infructueuse, l'administration peut intervenir aux frais et risques du bénéficiaire de l'autorisation afin d'engager les travaux de remise en l'état des lieux.

En cas d'urgence, l'intervention peut être exécutée d'office sans délai, l'urgence devant résulter de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon des installations pour la sauvegarde du milieu naturel environnant et des personnes.

### **CHAPITRE VI - TRANSFERT DU TITRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME À DES FINS PERLICOLES**

#### **Art. 38** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Les demandes de transfert du titre d'occupation du domaine public maritime à des fins perlicoles, tel que prévu à l'article LP. 43 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée sont déposées au service en charge de la perliculture.

Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour la demande précitée est rempli conjointement par le cédant et le cessionnaire et est accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

A - Pour la personne cédante et la personne cessionnaire :

1. Une attestation de règlement de leurs redevances dues pour les autorisations d'occupation du domaine public ;
2. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
3. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;
4. Un exemplaire de ses statuts à jour pour les personnes morales ;
5. Un justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait Kbis à jour pour les personnes morales ;
6. Une fiche de présentation de la personne cessionnaire, mentionnant obligatoirement la forme, le capital, les dirigeants, l'objet social, le siège social, les coordonnées postales et téléphoniques ;
7. Une fiche précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile de ses dirigeants en exercice accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de chaque dirigeant.

B - Pour la personne cessionnaire uniquement :

1. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
2. Un certificat de non-redressement et non-liquidation judiciaire pour les personnes morales ayant une existence de plus d'un an.

Le cédant et le cessionnaire doivent être à jour de toutes leurs obligations déclaratives définies à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Le dossier complet est réceptionné par le service en charge de la perliculture qui délivre au titulaire un récépissé.

#### **Art. 39**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande de transfert à l'autorité compétente qui octroie ou refuse cette demande.

**Art. 40**

L'acte octroyant ou refusant ce transfert est notifié au bénéficiaire par le service en charge de la perliculture.

**Art. 41**

Toute modification des statuts de la société titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime est signalée auprès du service en charge de la perliculture et une copie du nouveau statut envoyé dans un délai de deux (2) mois maximum.

**CHAPITRE VII - DÉCÈS DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
À DES FINS PERLICOLES****Art. 42**

Lors du décès d'une personne physique titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins perlicoles, celle-ci peut être transmise, pour la durée de validité du titre restant à courir, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de trois (3) mois à compter du décès.

**Art. 43** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour la demande précitée est accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. Deux (2) photos d'identité ;
2. La photocopie d'une pièce officielle justifiant la nationalité du demandeur ;
3. La photocopie d'une pièce officielle justifiant la qualité de conjoint avec le défunt pour le conjoint survivant ;
4. La photocopie d'une pièce officielle justifiant le lien de parenté avec le demandeur pour les héritiers en ligne directe ;
5. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
6. Une attestation de règlement des redevances pour l'occupation du domaine public concernée par la demande ;
7. Un justificatif d'aptitude professionnelle sur la base d'une expérience professionnelle continue de trois (3) ans au minimum ou d'une formation spécifique validée par le service en charge de la perliculture pour les demandes d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ;
8. Un justificatif d'aptitude professionnelle sur la base d'une expérience professionnelle continue de trois ans au minimum ou d'un document certifiant avoir suivi avec succès la formation dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture du service en charge de la perliculture ou un organisme de formation agréé validée par le service en charge de la perliculture pour les demandes d'exercer l'activité de producteur de produits perliers ;
9. Une attestation de numéro TAHITI ;
10. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
11. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale.

**Art. 44**

En cas de renonciation à cette autorisation d'occupation du domaine public à des fins perlicoles par le conjoint survivant ou les héritiers, une lettre commune de renonciation est alors envoyée au service en charge de la perliculture.

Le conjoint survivant ou les héritiers effectuent la récolte des produits perliers dans un délai de six (6) mois. Les lieux ainsi libérés doivent être remis en état dans ce délai de six (6) mois.

**Art. 45**

En l'absence de remise en l'état des lieux dans le délai précité et après une mise en demeure infructueuse,

l'administration peut intervenir aux frais et risques du conjoint survivant ou les héritiers afin d'engager les travaux de remise en l'état des lieux.

En cas d'urgence, l'intervention peut être exécutée d'office sans délai, l'urgence devant résulter de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon des installations pour la sauvegarde du milieu naturel environnant et des personnes

#### **Art. 46**

Par dérogation à l'article 96, les huîtres perlières et produits perliers dûment enregistrés auprès du service en charge de la perliculture et détenus dans le cadre de l'autorisation en cours de cessation doivent être cédés ou vendus dans un délai maximum prévu à l'article 98 du présent arrêté de six (6) mois.

### **CHAPITRE VIII - RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

#### **Art. 47** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire peut résilier celle-ci, en notifiant sa décision par lettre, en respectant un préavis de deux (2) mois, adressée au service en charge de la perliculture, qui en accusera réception.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité et le bénéficiaire est tenu, dans un délai de trois (3) mois, de remettre les lieux en l'état sur présentation de justificatifs, notamment la fourniture de factures relatives à l'évacuation et au traitement des déchets. En l'absence de remise en état des lieux dans le délai précité, les dispositions de l'article 29 du présent arrêté s'appliquent.

Les redevances payées d'avance par le titulaire restent acquises à la Polynésie française.

La Polynésie française se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **Art. 48**

La demande précitée est accompagnée d'une attestation de règlement des redevances dues pour l'autorisation d'occupation du domaine public concernée par la demande.

#### **Art. 49**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande à l'autorité compétente et l'acte de résiliation est notifié au bénéficiaire par le service en charge de la perliculture.

### **TITRE II - ACTIVITÉ INSUFFISANTE ET NON EXPLOITATION**

*Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

#### **Art. 50** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

En cas d'activité insuffisante constatée par le service en charge de la perliculture, définie à l'article LP. 109 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les seuils d'activité minimale correspondent aux deux critères suivants :

1. Le nombre de perles présentées au contrôle après production, auprès du service en charge de la perliculture, doit être équivalent à deux cents (200) perles par hectare, en fonction de la surface autorisée ;
2. Le nombre d'employés en équivalent temps plein, à savoir 169 heures par mois, et les éventuels patentés à l'exclusion du titulaire de la carte professionnelle et des greffeurs, est fixé, en fonction de la surface autorisée, en quatre tranches :
  - a) Pour une superficie octroyée inférieure ou égale à dix (10) hectares, un (1) employé ;
  - b) Pour une superficie octroyée comprise entre strictement supérieure à dix (10) hectares et inférieure ou égale à vingt-cinq (25) hectares, deux (2) employés ;
  - c) Pour une superficie octroyée comprise entre strictement supérieure à vingt-cinq (25) hectares et inférieure ou égale à cinquante (50) hectares, quatre (4) employés ;
  - d) Pour une superficie strictement supérieure à cinquante (50) hectares, huit (8) employés.

Ces seuils sont cumulatifs.

Pour une première demande, la surface est réduite si les seuils d'activité minimale susmentionnés sont constatés sur les quatre (4) premières années d'affilée de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public

octroyée.

Pour les autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime en cours de validité, la surface est réduite si les seuils d'activité minimale susmentionnés sont constatés sur deux (2) années d'affilée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public octroyée.

**Art. 50-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Pour la réduction en cas de non-exploitation de plus de 20% de la surface octroyée durant six (6) mois consécutifs ou plus, définie à l'article LP. 109 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, la non-exploitation constatée est constatée par un agent assermenté commissionné à cet effet ou un agent de police judiciaire.

**Art. 51** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

L'article 50-1 du présent arrêté n'est pas applicable aux autorisations d'occupation du domaine public de moins d'un an.

### **TITRE III - LIMITATION DES SUPERFICIES D'EXPLOITATION PERLICOLE**

#### **CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIMITATION DE SURFACE D'EXPLOITATION PERLICOLE PAR ÎLE**

**Art. 52**

En application du A de l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, l'annexe 2 du présent arrêté fixe le plafond écologique de superficie perlicole par île.

**Art. 53**

En application du C de l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, l'annexe 3 du présent arrêté fixe le plafond de gestion.

**Art. 54**

Les demandes initiales ou d'extension de superficie perlicole ne peuvent être autorisées si la superficie totale des autorisations d'occupation du domaine maritime pour l'exploitation perlicole en cours de validité dépasse le plafond écologique ou le plafond de gestion.

**Art. 55**

Les demandes initiales et d'extension sont instruites suivant l'ordre chronologique d'enregistrement des dossiers complets réceptionnés par le service en charge de la perliculture.

Si la superficie totale des autorisations d'occupation du domaine maritime à des fins d'exploitation perlicole pour l'élevage, la greffe ou le collectage en cours de validité dépasse le plafond maximal de superficie de l'île concernée, les dossiers complets de demande initiale ou d'extension sont inscrits sur une liste d'attente par ordre chronologique de réception. Il ne peut être déposé une nouvelle demande de superficie supplémentaire par un producteur tant que sa demande précédente pour le même type d'occupation et la même île, n'a pas fait l'objet d'une décision d'octroi ou de refus ou d'une radiation du registre de réception.

Si la superficie totale des autorisations d'occupation du domaine maritime à des fins d'exploitation perlicole pour l'élevage, la greffe ou le collectage en cours de validité devient inférieur au plafond maximal de superficie de l'île concernée, le dossier suivant de la liste d'attente est traité sous réserve de non-dépassement de ce plafond. Dans tous les cas, si la superficie disponible est inférieure à la surface totale sollicitée par le demandeur en tête de liste d'attente, seule la portion de superficie disponible est attribuée. La surface restante du demandeur est maintenue en liste d'attente au même rang de priorité.

L'inscription des dossiers complets au registre de réception est valable trois ans. Avant l'expiration de ce délai, le demandeur pourra demander par simple courrier adressé au service en charge de la perliculture, le maintien de son dossier dans le registre pour deux années supplémentaires. Il devra fournir les pièces constitutives mises à jour du dossier initial. En l'absence de cette démarche ou à l'échéance des cinq ans après le dépôt de la demande, le dossier est radié du registre de réception.

Les demandes de renouvellement ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIMITATION DE SURFACE D'EXPLOITATION PERLICOLE PAR DEMANDE

### Art. 56 *Rédaction issue de Arrêté n° 629 CM du 7 mai 2025*

En application du E de l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les demandes initiales ou d'extension de surface d'élevage d'huîtres perlières ou d'huîtres perlières greffées sont recevables dans la limite :

- d'une superficie minimale de cinq hectares pour une demande initiale de greffe ;
- d'une superficie de deux hectares maximum pour une exploitation perlicole de démonstration à vocation touristique dans les îles de Tahiti, Moorea, Bora Bora et Nukuteipi ;
- d'une superficie maximale de dix-huit (18) hectares par bénéficiaire et par année, pour les demandes initiales et les demandes d'extension.

Les titulaires d'une autorisation valide avant la date de parution du présent arrêté gardent le bénéfice de leur autorisation même si les superficies ne respectent pas les limitations précédemment définies.

### Art. 57 *Rédaction issue de Arrêté n° 191 CM du 22 février 2021*

En application du E de l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les surfaces des maisons d'exploitation construites sur le domaine public maritime, y compris la plateforme technique mais hors ponton d'accès par la terre, sont plafonnées à :

- cent (100) mètres carrés pour une exploitation d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie totale strictement inférieure à vingt (20) hectares ;
- cent cinquante (150) mètres carrés pour une exploitation d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie totale supérieure ou égale à vingt (20) hectares et strictement inférieure à soixante (60) hectares ;
- trois cents (300) mètres carrés pour une exploitation d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie totale supérieure ou égale à soixante (60) hectares et strictement inférieure à deux cents (200) hectares ;
- cinq cents (500) mètres carrés pour une exploitation d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie totale supérieure ou égale à deux cent (200) hectares et strictement inférieure à trois cent cinquante (350) hectares ;
- six cent cinquante (650) mètres carrés pour une exploitation d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie supérieure ou égale à trois cent cinquante (350) hectares.

Ces maisons d'exploitation sont à usage exclusivement professionnel.

Ces plafonds de surfaces sont également appliqués suite aux réductions de superficies engendrant un changement de la tranche applicable ou lors du renouvellement d'une autorisation accordée antérieurement à la publication de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié sus-référencé, induisant une réduction d'office de la surface totale octroyée pour les maisons d'exploitation.

### Art. 58

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime possède un droit réel sur les maisons d'exploitation qu'il réalise dans le cadre de l'exercice de son activité perlicole. Ce droit réel lui confère, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions spécifiées par la loi, les prérogatives et les obligations du propriétaire.

### Art. 59

A l'issue du titre d'occupation du domaine public maritime, les maisons d'exploitation doivent être démolies soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, sauf si leur maintien a été prévu dans le titre d'occupation ou si l'autorité compétente renonce à leur démolition. Les maisons d'exploitation deviennent alors de plein droit et gratuitement la propriété de la Polynésie française.

### Art. 60

En application du F de l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le nombre total de stations de collectage autorisé par titulaire est limité comme suit :

- pour un exploitant disposant d'une surface d'élevage d'huîtres perlières inférieure ou égale à cinq (5) hectares,

à dix (10) stations de collectage lors de la demande initiale puis à dix (10) stations supplémentaires par année ;  
- pour un exploitant disposant d'une surface d'élevage d'huîtres perlières au-delà de cinq (5) hectares à dix (10) stations majorées d'une (1) station par hectare lors de la demande initiale puis dix (10) stations supplémentaires par année.

les titulaires d'une autorisation valide avant la date de parution du présent arrêté gardent le bénéfice de leur autorisation même si le nombre de stations de collectage dépasse les limitations précédemment définies.

### CHAPITRE III - ZONAGE PERLICOLE

**Art. 61** *Rédaction issue de Arrêté n° 191 CM du 22 février 2021*

Les îles listées à l'annexe 4 font l'objet d'un zonage de leur lagon pour une utilisation perlicole spécifique.

Dans ces îles, les nouvelles demandes et les demandes d'extension d'autorisation de superficie pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières ne sont pas accordées dans les zones de collectage décrites par les plans et les listings de coordonnées joints à l'annexe 4 du présent arrêté.

De même, la pose de stations de collectage n'est pas accordée dans les zones réservées à l'élevage et la greffe d'huîtres perlières décrites par les plans et les listings de coordonnées joints à l'annexe 4 du présent arrêté.

### TITRE IV - CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET TECHNIQUES D'EXPLOITATION

**Art. 62** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

En application de l'article LP. 39 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public pour l'exploitation perlicole respectent le plan de gestion et le cahier des charges définis à l'annexe 5 du présent arrêté.

### TITRE V - REDEVANCE ET RECOUVREMENT

**Art. 63**

Les redevances sont acquittées d'avance par période annuelle sans avertissement préalable de la division des domaines ou du receveur-conservateur des hypothèques, à l'échéance fixée par le titre d'occupation, à moins que l'acte d'autorisation n'en dispose autrement.

**Art. 64**

Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à l'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers. Ladite modification est applicable dès publication au Journal officiel de la Polynésie française.

**Art. 65**

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'article 13 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit à résilier l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Art. 66**

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre des autorisations d'occupation du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, relèvent de la direction des affaires foncières.

### TITRE VI - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

**Art. 67**

En application de l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, tout producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et producteur d'huîtres perlières en écloserie tient à jour les registres de stocks selon les modèles définis aux annexes 6, 7, 8 et 8 bis.

**Art. 68** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Le producteur de produits perliers fournit trimestriellement le détail de ses ventes de perles de culture et d'autres perles sur le marché local, ainsi que le détail des perles de culture confiées à une organisation de producteurs et de celles restituées par l'organisation si la vente n'a pas été effectuée, au service en charge de la perliculture au plus tard pendant la première quinzaine du trimestre suivant, selon les formulaires types mis à sa disposition par ce même service.

Il doit également déclarer les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture réimportées suite à une exportation temporaire. Il doit fournir la déclaration en douanes de réimport.

#### **Art. 69**

Les producteurs d'huîtres perlières, les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières en écloserie remettent leurs registres de stocks arrêtés au 31 décembre de l'exercice passé, avant le 1er mars de l'année suivante, au service en charge de la perliculture.

#### **Art. 70**

Les producteurs d'huîtres perlières, les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières en écloserie remettent une copie de leurs registres tenus à jour au service en charge de la perliculture à la première réquisition dans un délai de quinze (15) jours, en cas de contrôle sur pièces.

#### **Art. 70-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

Les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de produits perliers doivent tenir un registre des achats de matériels perlicoles et remettent une copie de leurs registres tenus à jour au service en charge de la perliculture.

#### **Art. 71**

Les registres sont mis à tout moment, à la disposition des agents contrôleurs du service en charge de la perliculture et des agents du service des douanes en cas de contrôle in situ.

### **TITRE VII - TRANSFERT D'HUÎTRES PERLIÈRES**

#### **CHAPITRE IER - TRANSFERT INTER-ÎLES**

#### **Art. 72**

La demande d'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières s'effectue dans les conditions définies à l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

#### **Art. 73**

Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour la demande précitée est rempli conjointement par le fournisseur et le bénéficiaire des huîtres transférées.

Il est accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. L'avis du maire de la commune de départ et de celui de la commune d'arrivée figurant sur les formulaires de demande est motivé en cas d'avis défavorable. En cas de refus des maires d'apposer son avis sur la demande et sur présentation d'un courrier du demandeur exposant ce refus, le service en charge de la perliculture peut réceptionner le dossier et demander l'avis aux maires. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans le délai de quinze (15) jours à compter du dépôt à la mairie.

L'exportateur et l'importateur doivent fournir chacun :

1. Une photocopie de leur carte professionnelle de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers ;
2. Une attestation de règlement de leurs redevances dues pour l'autorisation d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation perlicole ;
3. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
4. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques.

Le service en charge de la perliculture vérifie que toutes les obligations déclaratives définies à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée soient à jour.

Pour tout manquement à ces obligations déclaratives, le service en charge de la perliculture peut refuser la

demande d'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières.

En outre, l'importateur doit être à jour dans ses déclarations de transfert d'huîtres perlières précédentes.

#### **Art. 74**

Le dossier complet est réceptionné par le service en charge de la perliculture qui délivre au titulaire un récépissé. Il émet un avis sur la demande de transfert d'huîtres perlières. L'instruction prend notamment en compte :

- les considérations génétiques, sanitaires et environnementales ;
- la cohérence entre les quantités à transférer et les autorisations détenues par les demandeurs ;
- les conditions techniques du transfert, plus particulièrement celles relatives aux pollutions environnementales et sanitaires qui seront mentionnées dans l'autorisation. Avant tout transfert inter-îles, les huîtres devront être débarrassées des épibiontes en appliquant au minimum les traitements suivants : un nettoyage manuel ou à pression d'eau et un sur salage.

#### **Art. 75**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande d'autorisation de transfert inter-îles d'huîtres perlières à l'autorité compétente qui octroie ou refuse cette dernière.

#### **Art. 76**

L'acte octroyant ou refusant cette demande est notifié au bénéficiaire par le service en charge de la perliculture.

#### **Art. 77**

Lorsque la demande est acceptée, le bénéficiaire des huîtres transférées est tenu de fournir les attestations suivantes :

- d'achèvement du transfert des huîtres selon le formulaire établi par le service en charge de la perliculture dans un délai de dix (10) jours après le transfert ;
- de résultats zootechniques et sanitaires du transfert selon le formulaire établi par le service en charge de la perliculture dans un délai de six (6) mois après le transfert.

Ces attestations sont préalablement visées par le maire de l'île destinataire.

## **CHAPITRE II - IMPORTATION OU EXPORTATION DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

### **SECTION I - EXPORTATION D'HUÎTRES PERLIÈRES VIVANTES**

#### **Art. 78**

La demande d'autorisation d'exportation d'huîtres vivantes du genre *Pinctada* pour des programmes de recherche scientifiques s'effectue dans les conditions définies à l'article LP. 52 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

#### **Art. 79**

Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour la demande précitée est rempli conjointement par l'exportateur et le bénéficiaire des huîtres exportées, accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un dossier présentant le programme de recherche, notamment l'objet et la finalité des expérimentations, les organismes ou personnes impliqués dans le programme, le coût du programme, les sources de financement, les protocoles envisagés, les résultats attendus, la propriété des résultats et des bénéfices à venir.

S'il s'agit d'une personne physique :

- une pièce officielle justifiant l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance.

S'il s'agit d'une personne morale privée ou publique :

- un justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait Kbis ;
- un exemplaire de ses statuts ;
- une fiche de présentation de la personne morale mentionnant obligatoirement la forme, le capital, les

dirigeants, l'objet social, le siège social, les coordonnées postales et téléphoniques, ainsi que ses activités lors des deux dernières années.

**Art. 80**

Le dossier complet est réceptionné par le service en charge de la perliculture qui délivre aux demandeurs un récépissé.

**Art. 81**

Les demandeurs doivent obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour le transfert international d'animaux vivants, notamment celles relatives à la biosécurité.

**Art. 82**

Les demandeurs doivent être en conformité avec le code de l'environnement, notamment la réglementation relative à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation.

**Art. 83**

Le service en charge de la perliculture émet un avis sur la demande en prenant en compte notamment l'intérêt ou les menaces du programme de recherche pour la Polynésie française.

**Art. 84**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande d'exportation d'huîtres perlières vivantes à l'autorité compétente qui octroie ou refuse cette dernière.

**Art. 85**

L'acte octroyant ou refusant la demande d'exportation est notifié au bénéficiaire par le service en charge de la perliculture.

**Art. 86**

Le bénéficiaire des huîtres exportées est tenu aux obligations suivantes :

- il transmet régulièrement les résultats de recherche obtenus à la Polynésie française ;
- il met en référence la Polynésie française dans toutes les publications utilisant les résultats obtenus à partir des huîtres exportées ou leur descendance ;
- il s'interdit de céder vivantes à un tiers les huîtres exportées ou leur descendance sans l'autorisation de la Polynésie française ;
- il détruit toutes les huîtres exportées et leur descendance à la fin du programme de recherche, sauf si la Polynésie française en dispose autrement.

Une convention passée avant l'exportation, entre la Polynésie française et le bénéficiaire fixe les conditions d'utilisation des huîtres exportées et le partage des bénéfices des travaux de recherche.

**SECTION II - IMPORTATION D'HUÎTRES PERLIÈRES VIVANTES****Art. 87**

La demande d'autorisation d'importation d'huîtres vivantes du genre *Pinctada* pour des programmes de recherche scientifiques s'effectue dans les conditions définies à l'article LP. 52 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

**Art. 88**

Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour la demande précitée est rempli conjointement par l'exportateur et le bénéficiaire des huîtres importées, accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un dossier présentant le programme de recherche, notamment l'objet et la finalité des expérimentations, les

organismes ou personnes impliquées dans le programme, le coût du programme, les sources de financement, les protocoles envisagés, les résultats attendus, les propriétés des résultats et des bénéfices à venir ;

- un dossier sur le plan de maîtrise des risques sanitaires et génétiques comportant une analyse des risques, les mesures prises pour limiter au maximum l'importation et la propagation de toutes maladies ou parasites extérieurs, la dissémination de matériel génétique importé dans le milieu naturel et le plan de surveillance sanitaire et génétique.

S'il agit d'une personne physique :

- une pièce officielle justifiant l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance.

S'il agit d'une personne morale privée ou publique :

- un justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait Kbis ;

- un exemplaire de ses statuts ;

- une fiche de présentation de la personne morale mentionnant obligatoirement la forme, le capital, les dirigeants, l'objet social, le siège social, les coordonnées postales et téléphoniques, ainsi que ses activités lors des deux dernières années.

#### **Art. 89**

Le dossier complet est réceptionné par le service en charge de la perliculture qui délivre aux demandeurs un récépissé.

Il est transmis au service en charge de la recherche scientifique et au service en charge de la biosécurité pour avis.

#### **Art. 90**

Les demandeurs doivent obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour le transfert international d'animaux vivants, notamment celles relatives à la biosécurité et à l'environnement s'il s'agit d'une espèce inexistante en Polynésie française.

#### **Art. 91**

Le service en charge de la perliculture émet un avis sur la demande en prenant en compte notamment l'intérêt ou les menaces du programme de recherche pour la Polynésie française.

#### **Art. 92**

Le service en charge de la perliculture soumet la demande d'importation à l'autorité compétente qui l'octroie ou refuse cette dernière.

#### **Art. 93**

L'acte octroyant ou refusant cette autorisation d'importation est notifié au bénéficiaire par le service en charge de la perliculture.

#### **Art. 94**

Le bénéficiaire des huîtres importées est tenu aux obligations suivantes :

- il met en place un protocole du suivi sanitaire des huîtres importées pendant une durée fixée dans son autorisation d'importation ;

- les spécimens importés et leur descendance sont maintenus en confinement pendant toute la durée de leur séjour, à l'écart de tout contact possible avec le milieu naturel ;

- le rejet d'eaux usées des bassins d'élevage ou d'écloserie sont filtrées et désinfectées pour éviter la dissémination de matériels vivants dans le milieu naturel ;

- il détruit toutes les huîtres importées et leur descendance à la fin du programme de recherche, sauf si la Polynésie française en dispose autrement.

Une convention passée avant l'importation, entre la Polynésie française et le bénéficiaire fixe les conditions d'utilisation des huîtres importées et le partage des bénéfices des travaux de recherche.

**TITRE VIII - SORT DES INSTALLATIONS ET DES PRODUCTIONS À LA CESSATION DES AUTORISATIONS****Art. 95**

À la cessation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire enlève à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité sur le ou les emplacements autorisés et remet les lieux en leur état d'origine dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation. Il ne peut prétendre à aucune indemnité.

**Art. 96**

Les produits perliers dûment enregistrés auprès du service en charge de la perliculture et détenus dans le cadre de l'autorisation en cours de cessation doivent être cédés ou vendus dans un délai maximum de six (6) mois.

**Art. 97**

En l'absence de remise en l'état des lieux dans le délai précité et après une mise en demeure infructueuse, l'administration peut intervenir aux frais et risques du bénéficiaire de l'autorisation afin d'engager les travaux de remise en l'état des lieux.

En cas d'urgence, l'intervention peut être exécutée d'office sans délai, l'urgence devant résulter de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon des installations pour la sauvegarde du milieu naturel environnant et des personnes.

**Art. 98**

En cas de maintien des ouvrages et installations, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général, ceux-ci deviennent propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière ne soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Elle en assume la responsabilité et en assure l'entretien.

**TITRE IX - MESURES TRANSITOIRES****Art. 99**

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture en Polynésie française en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée restent valables jusqu'à leur échéance. Les titulaires de ces autorisations doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges défini à l'annexe 5 au présent arrêté.

**Art. 99-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 629 CM du 7 mai 2025*

La réglementation applicable à la recevabilité des demandes initiales ou d'extension de surface d'élevage d'huîtres perlières ou d'huîtres perlières greffées encadrée à l'article 56 ci-dessus, s'apprécie au jour de la décision de l'autorité compétente et pas au jour de la réception desdites demandes par le service en charge de la perliculture.

**Art. 100**

Les écloséries d'huîtres perlières autorisées et en activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée doivent déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une éclosérie d'huîtres perlières auprès du service en charge de la perliculture qui est instruite dans les mêmes conditions que pour une première demande. Ladite autorisation est établie pour la même période que celle de l'autorisation de producteur d'huîtres perlières accordée avant l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Les demandes d'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture en Polynésie française ayant été réceptionnées par le service en charge de la perliculture et ayant fait l'objet de la délivrance d'un récépissé conservent leur droit de priorité chronologique à l'instruction anciennement acquis. Les demandeurs doivent compléter leur dossier de demande par le dépôt auprès du service en charge de la perliculture d'un nouveau formulaire de demande mentionnant l'avis du maire de la commune concernée dans un délai de trois (3) mois après l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2017-16

du 18 juillet 2017 susvisée.

#### **Art. 101**

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;
- l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.

#### **Art. 102**

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Teva ROHFRIETSCH.

Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,  
Tearii ALPHA.

**Annexe 1 - Liste des matériels minimum pour l'exercice de l'activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers**

**Annexe 2 - Plafonds écologiques perlicoles des lagons de Polynésie française**

**Annexe 3 - Plafonds de gestion perlicole des lagons de Polynésie française** *Rédaction issue de Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 2026*

**Annexe 4a - Zonage perlicole du lagon de AHE - Commune de MANIHI** *Rédaction issue de Arrêté n° 191 CM du 22 février 2021*

**Annexe 4b - Zonage perlicole du lagon des îles GAMBIER** *Rédaction issue de Arrêté n° 191 CM du 22 février 2021*

**Annexe 5 - Cahier des charges applicable à l'exercice de l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers** *Rédaction issue de Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024*

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017](#), JOPF n° 62 N du 04/08/2017 à la page 10164
- [Arrêté n° 2427 CM du 8 décembre 2017](#), JOPF n° 99 NC du 12/12/2017 à la page 18842
- [Arrêté n° 1264 CM du 19 juillet 2018](#), JOPF n° 60 N du 27/07/2018 à la page 14656
- [Arrêté n° 191 CM du 22 février 2021](#), JOPF n° 17 N du 26/02/2021 à la page 3877
- [Arrêté n° 196 CM du 19 février 2024](#), JOPF n° 16 N du 23/02/2024 à la page 2263
- [Arrêté n° 629 CM du 7 mai 2025](#), JOPF n° 105 N du 12/05/2025 à la page 11
- [Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 2026](#), JOPF n° 6 N du 08/01/2026 à la page 8
- [Arrêté n° 376 CM du 24 mars 2026](#), JOPF n° 67 N du 25/03/2026 à la page 18

## **Annexe n° 1 à l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017**

### **Liste des matériels minimum pour l'exercice de l'activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers**

Article 1er. - La présente annexe fixe la liste des matériels minimaux à présenter au service en charge de la perliculture dans les six mois après la délivrance de la carte de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Article 2. - Matériels minimaux le collectage :

- une embarcation motorisée ;
- des lignes et supports de collectage ;
- un stock de bouées (balisage et flottabilité) ;
- du matériel de plongée réglementaire ;

Article 3. - Matériels supplémentaires pour l'élevage :

- Une zone de travail ombragée ;
- des bouées de marquage diamètre 40 cm ;
- des lignes et supports d'élevage adéquat ;
- un stock de bouée (flottabilité) ;
- une perceuse à forêts ;
- des bacs de tri (calibrage) ;
- des bacs ajourés ;
- un thermomètre (immergeable) ;
- du matériel de nettoyage des nacres (approprié) ;

Article 4. - Matériels minimaux pour l'élevage et la greffe :

- une embarcation motorisée ;
- du matériel de plongée réglementaire ;
- une zone de travail ombragée ;
- des bouées de marquage diamètre 40 cm ;
- des lignes et supports d'élevage adéquat ;
- un stock de bouée (flottabilité) ;
- une perceuse à forêts ;
- des bacs de tri (calibrage) ;
- des bacs ajourés ;
- un thermomètre (immergeable) ;
- du matériel de nettoyage des nacres (approprié) ;
- une table de greffe en bois avec plateau lessivable ;
- des plateaux à nacres (plastique) ;
- des cales ;
- une planchette à greffon ;
- une pince écarteur inoxydable ;
- un couteau écarteur inoxydable ;
- des produits de désinfection.

**Annexe n° 2 à l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017****Plafonds écologiques perlicoles des lagons de Polynésie française**

Article 1er. - La présente annexe fixe les plafonds écologiques perlicoles des lagons de Polynésie française correspondant à la superficie totale maximale pouvant être octroyée pour les activités perlicoles : élevage, greffe, collectage, au sein d'un même lagon.

Ile	Superficie profonde du lagon en hectares	Type de lagon	Pourcentage du lagon exploitable selon le type de lagon	Plafond écologique perlicole en hectares
AHE	12 424	Semi-ouvert	8%	994
APATAKI	66 298	Ouvert	10%	6 630
ARATIKA	13 499	Semi-ouvert	8%	1 080
ARUTUA	49 100	Ouvert	10%	4 910
BORA BORA	2 054	Semi-ouvert	8%	165
FAAITE	20 620	Ouvert	10%	2 062
FAKARAVA	106 470	Ouvert	10%	10 647
GAMBIER	27 682	Ouvert	10%	2 768
HIKUERU	7 235	Semi-ouvert	8%	579
HUAHINE	1 596	Semi-ouvert	8%	128
KATIU	20 759	Ouvert	10%	2 076
KAUEHI	29 386	Ouvert	10%	2 939
KAUKURA	38 735	Ouvert	10%	3 874
MAKEMO	50 842	Ouvert	10%	5 084
MANIHI	14 387	Semi-ouvert	8%	1 151
MAROKAU	19 280	Semi-ouvert	8%	1 543
MARUTEA SUD	9 174	Semi-ouvert	8%	734
MOOREA	1 058	Semi-ouvert	8%	85
MOPELIA	2 180	Semi-ouvert	8%	174
MOTUTUNGA	11 071	Ouvert	10%	1 107

Ile	Superficie profonde du lagon en hectares	Type de lagon	Pourcentage du lagon exploitable selon le type de lagon	Plafond écologique perlicole en hectares
NENGO NENGO	5 494	Semi-ouvert	8%	440
RAIATEA	5 500	Semi-ouvert	8%	440
RAIVAVAE	476	Semi-ouvert	8%	39
NUKUTEPIPI	90	Fermé	5%	5
RANGIROA	145 110	Ouvert	10%	14 511
RARAKA	33 479	Ouvert	10%	3 348
RAROIA	32 014	Ouvert	10%	3 201
TAENGA	14 813	Semi-ouvert	8%	1 186
TAHAA	6 500	Semi-ouvert	8%	520
TAHANEA	49 118	Ouvert	10%	4 912
TAKAPOTO	5 839	Fermé	5%	292
TAKAROA	5 500	Semi-ouvert	8%	440
TAKUME	3 636	Fermé	5%	182
TIKEHAU	35 177	Semi-ouvert	8%	2 814
TOAU	52 520	Ouvert	10%	5 252
TAHITI	10 978	Semi-ouvert	8%	879
TUANAKI	2 121	Semi-ouvert	8%	170
Superficie totale en hectares	912 215			87 361

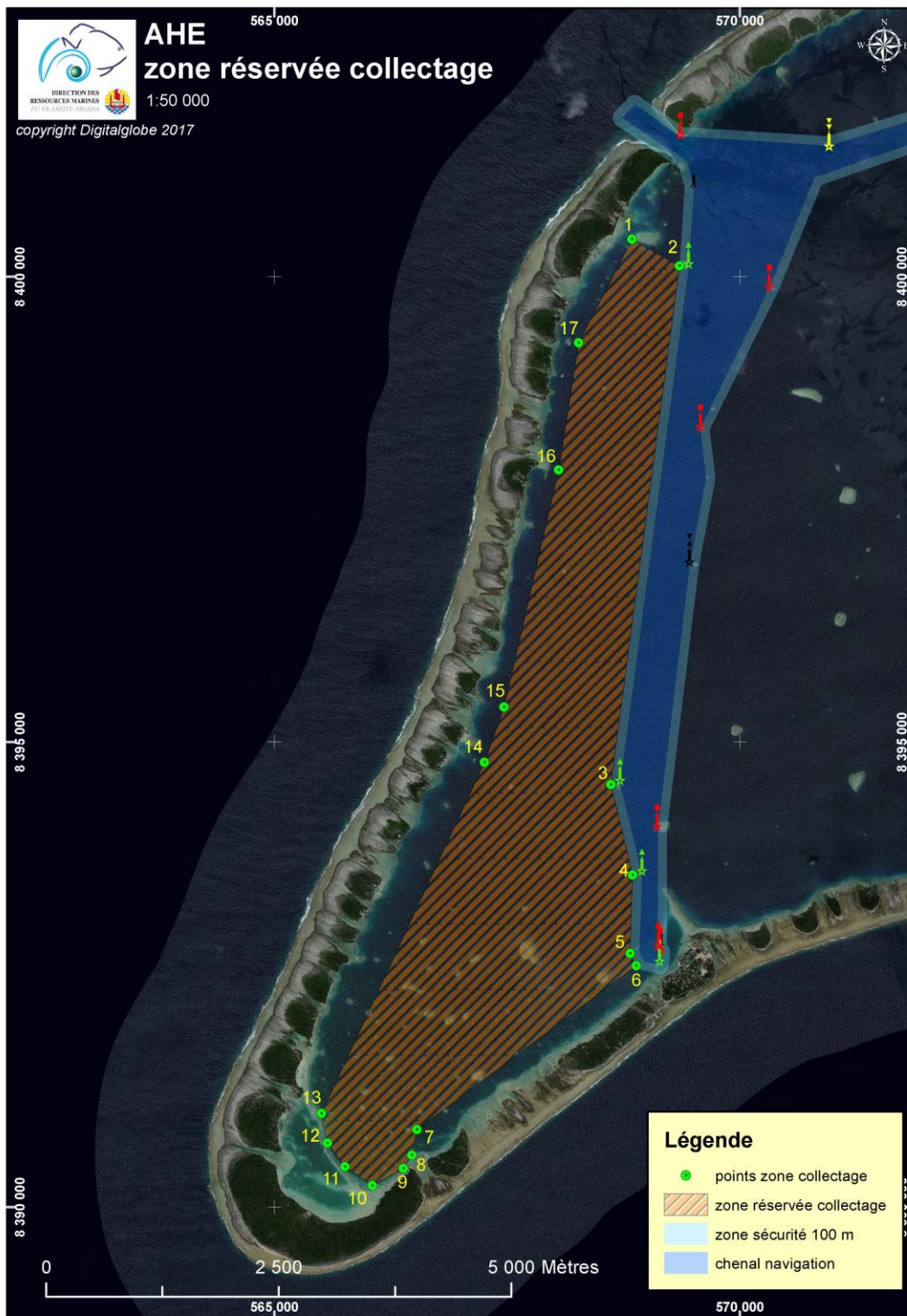
## Annexe 3 - Plafonds de gestion perlicole des lagons de Polynésie française

Article 1er. - La présente annexe fixe les plafonds de gestion perlicole des lagons de Polynésie française correspondant à la superficie totale maximale pouvant être octroyée pour les activités perlicoles (élevage, greffe, collectage) au sein d'un même lagon. Les plafonds de gestion sont inférieurs ou égaux aux plafonds écologiques et peuvent être modifiés sur proposition du comité de gestion décentralisé du lagon concerné.

Ile	Plafond du nombre de stations de collectage	Plafond des superficies pour l'élevage et la greffe en hectares
AHE	1 470	700
APATAKI	398	763
ARATIKA	315	142
ARUTUA	441	1 418
BORA BORA	0	2
FAAITE	0	50
FAKARAVA	0	385
GAMBIER	1 500	1 500
HIKUERU	45	40
HUAHINE	0	5
KATIU	490	143
KAUEHI	55	50
KAUKURA	0	143
MAKEMO	0	50
MANIHI	419	495
MAROKAU	0	0

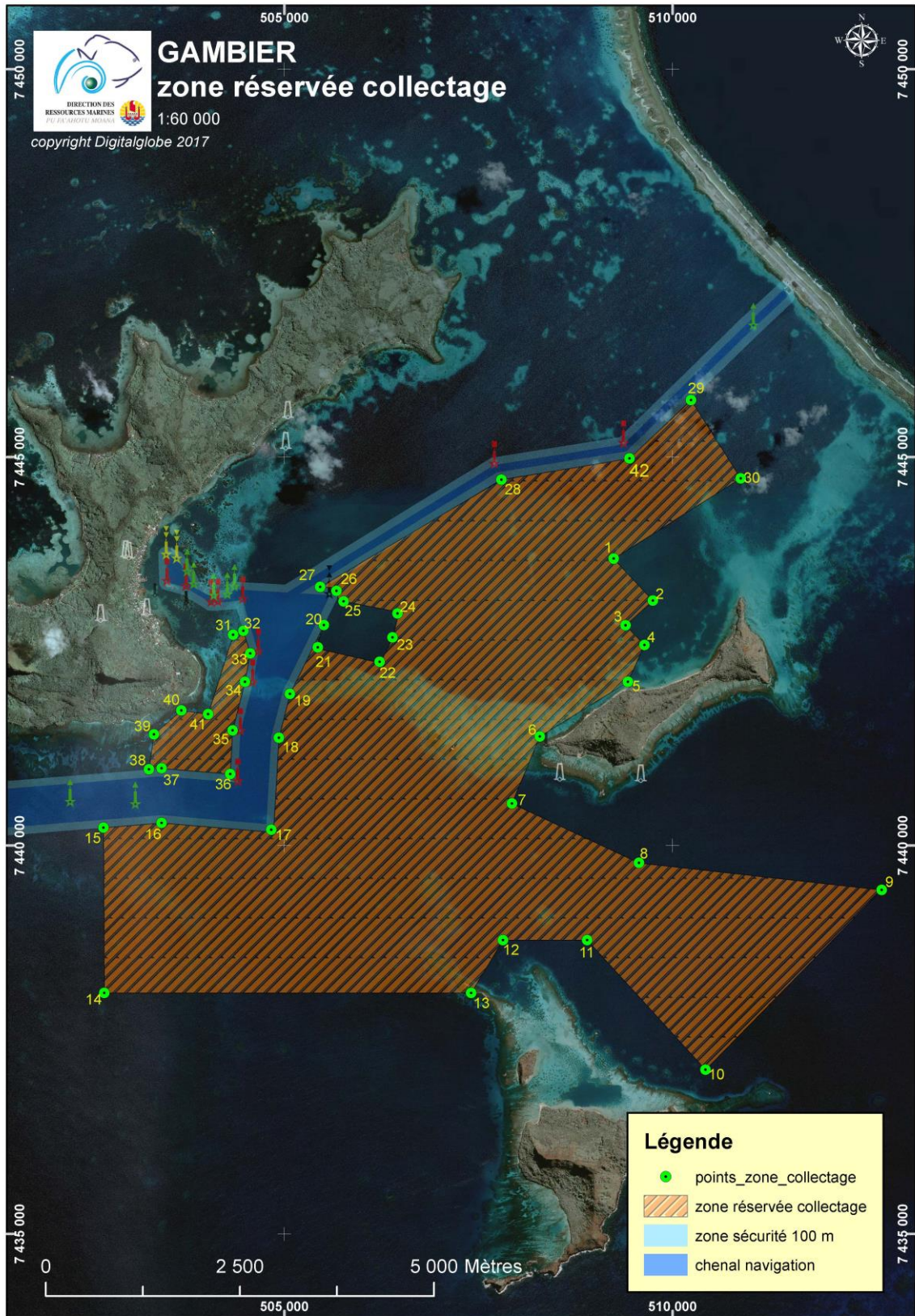
Ile	Plafond du nombre de stations de collectage	Plafond des superficies pour l'élevage et la greffe en hectares
MARUTEA SUD	500	634
MOOREA	0	2
MOPELIA	0	0
MOTUTUNGA	25	0
NENGO NENGO	0	50
NUKUTEPIPI	10	2
RAIATEA	0	156
RAIVAVAE	0	0
RANGIROA	2	113
RARAKA	50	50
RAROIA	485	350
TAENGA	18	0
TAHAA	0	200
TAHANEA	25	0
TAHITI	0	3
TAKAPOTO	594	139
TAKAROA	401	323
TAKUME	298	118
TATAKOTO	10	0
TIKEHAU	0	10
TOAU	0	5
TUANAKE	0	0
TOTAL	7 551	8 041

Annexe n° 4a à l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017



coordonnées UTM 6 sud RGPF des points zone collectage de AHE		
numéro	Est UTM 6S	Nord UTM 6 S
1	568841	8400403
2	569351	8400118
3	568615	8394542
4	568849	8393569
5	568821	8392728
6	568889	8392598
7	566530	8390835
8	566476	8390558
9	566384	8390419
10	566051	8390232
11	565757	8390436
12	565569	8390690
13	565502	8391008
14	567255	8394782
15	567466	8395377
16	568052	8397924
17	568265	8399291

Annexe n° 4b à l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017



coordonnées UTM 8 sud RGPF des points zone collectage des GAMBIER		
numéro	Est UTM 8S	Nord UTM 8S
1	509242	7443696
2	509747	7443156
3	509394	7442838
4	509639	7442586
5	509423	7442110
6	508289	7441406
7	507929	7440543
8	509565	7439778
9	512693	7439428
10	510425	7437113
11	508899	7438782
12	507815	7438782
13	507404	7438102
14	502679	7438102
15	502671	7440233
16	503418	7440293
17	504833	7440204
18	504930	7441389
19	505073	7441956
20	505510	7442842
21	505431	7442554
22	506226	7442367
23	506392	7442685
24	506457	7442992
25	505764	7443148
26	505671	7443283
27	505461	7443335
28	507793	7444710

numéro	Est UTM 8S	Nord UTM 8S
29	510236	7445736
30	510877	7444726
31	504342	7442715
32	504473	7442769
33	504560	7442477
34	504493	7442111
35	504335	7441485
36	504302	7440921
37	503419	7440995
38	503256	7440982
39	503322	7441434
40	503672	7441740
41	504019	7441694
42	509445	7444983

## Annexe n° 5 à l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017

### Cahier des charges applicable à l'exercice de l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers

Article 1er. - La présente annexe définit le cahier des charges applicable pour l'exercice de l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers.

#### Article 2. - Clauses et conditions générales

1. Le bénéficiaire respecte scrupuleusement toutes les obligations liées à son autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, son autorisation d'occuper le domaine public maritime et le présent cahier des charges, et de manière générale, la réglementation en vigueur ;
2. Il affecte exclusivement le ou les emplacements attribués à l'exploitation des activités autorisées par la détention de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de produits perliers et selon le ou les plans joints ;
3. Il se conforme à toutes les prescriptions que pourront lui communiquer les agents assermentés du service en charge de la perliculture ;
4. Il met en place et tient à jour tous les registres exigés par la réglementation en vigueur ;
5. Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le service en charge de la perliculture réalisée dans le but de s'assurer du respect des normes en vigueur et de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
6. Il est tenu de présenter aux agents habilités par le service en charge de la perliculture tous les registres de stocks exigés par la réglementation en vigueur et faciliter le contrôle des stocks d'huîtres et de perles ;
7. Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des ressources sauvages d'huîtres perlières à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées ;
8. Il ne réalise aucun aménagement : remblai, construction, darse, ponton, ou extraction de matériaux sans les autorisations administratives idoines ;
9. Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation et la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations. Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir.

#### Article 3. - Clauses et conditions techniques communes

1. Les installations doivent être balisées et numérotées de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Ainsi :
  - à chaque angle de la surface occupée, le marquage se fait par une bouée conique jaune d'un diamètre de quarante (40) centimètres minimum surmontée d'un mât avec un fanion rouge sur lequel est inscrit le numéro d'exploitant du titulaire de l'autorisation.
  - le dispositif d'identification du numéro d'exploitant doit être lisible en permanence.
  - des bouées placées en surface, espacées de plus de deux cent (200) mètres, signalent obligatoirement les lignes.
2. En ce qui concerne les stations de collectage, chaque extrémité doit être signalée par une bouée sur laquelle est inscrit le numéro d'exploitant du titulaire de l'autorisation :
  - le dispositif d'identification du numéro d'exploitant doit être lisible en permanence pour chaque station.
3. A l'exception des stations de collectage, une distance minimum de cent (100) mètres devra être respectée entre deux exploitations distinctes. Cette distance peut être ramenée à vingt (20) mètres suivant accord de tous les exploitants concernés ;
4. L'emplacement et les stations de collectage ne doivent pas empiéter dans les chenaux de navigation lorsque ceux-ci sont balisés ainsi que dans la bande des cent (100) mètres de part et d'autre des chenaux ;
5. L'utilisation en immersion de toute structure ou matériel galvanisé est prohibée ;
6. Les structures d'élevage en mer : cordes et bouées, doivent être nettoyées régulièrement ;
7. Les installations doivent être entretenues afin d'éviter qu'elles ne se déposent au fond du lagon ;
8. Les huîtres perlières doivent être nettoyées régulièrement ;
9. Lors du nettoyage du cheptel d'huîtres perlières ou du détroquage des naissains, le rejet de bio-salissures dans le lagon, notamment d'épibiontes fragmentés, est interdit. Ceux-ci doivent être filtrés, puis ensevelis ou mis en décharge, à l'écart des habitations ;
10. Tout phénomène de mortalité anormalement élevé des huîtres perlières (plus de quinze (15) % de mortalité des individus en quinze (15) jours) doit être signalé au plus vite auprès du service en charge de la perliculture ;

11. Le signalement de toute suspicion de morbidité ou de mortalité de maladies listées à l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire, ainsi que les modalités de leur déclaration, doit se faire auprès du service en charge de la biosécurité et du service en charge de la perliculture ;
12. Il en est de même des huîtres perlières présentant des anomalies de forme ou en arrêt de croissance ;
13. En cas de déclaration d'infection par une maladie à déclaration obligatoire, le bénéficiaire se soumet à toutes les instructions qui lui seront données par le service en charge de la biosécurité ;
14. Les maisons destinées au travail des huîtres perlières doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont interdites d'habitation hormis celles des seuls gardiens des fermes perlicoles ;
15. Toutes les structures usagées et non utilisées, notamment cordes, collecteurs, protections en grillage, bouées percées ou plates-formes galvanisées doivent être retirées du lagon ;
16. L'immersion ou le rejet de tout déchet, quelles qu'en soient la nature et la provenance est interdite dans tout le lagon ;
17. A la cessation de l'exploitation perlicole, le bénéficiaire remet les lieux en parfait état de propreté. Il doit démonter et évacuer tous les éléments de son exploitation perlicole et acheminer les déchets vers les sites de traitement appropriés ;
18. Tout au long de son activité sur l'exploitation perlicole, le bénéficiaire veille à traiter de manière adéquate les déchets issus de son activité professionnelle. Ce qui implique notamment les opérations de tri, de stockage de ces déchets à terre sur son site d'exploitation, les opérations de transport de ces déchets vers le quai de l'île et l'envoi des déchets conditionnés vers un centre de traitement agréé.  
Le bénéficiaire conserve les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets issus de son exploitation perlicole pour pouvoir les présenter au service en charge de la perliculture au moment du renouvellement de sa carte professionnelle.

#### Article 4. - Les maisons d'exploitation

Le domaine public maritime n'a pas vocation à recevoir des implantations permanentes, Par conséquent, les ouvrages sur le domaine public maritime observent les directives suivantes :

1. Respecter toutes les prescriptions liées au permis de construire, en particulier la limitation de surface ;
2. Etre limitées aux strictes nécessités de l'exploitation perlicole ;
3. Toute nouvelle construction édifiée sur un pinacle corallien dit « karena » est strictement prohibée ;
4. Aucun remblai ne peut être aménagé sur le domaine public maritime dans la concession accordée pour la construction des maisons d'exploitation ;
5. La construction sur pilotis est privilégiée ;
6. Les maisons de greffes doivent être conçues et réalisées de manière à être démontées facilement et entièrement à la fin de l'exploitation ;
7. Les maisons de greffes doivent être entretenues et maintenues en état de propreté.

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la Polynésie, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

#### Article 5. - Clauses et conditions techniques relatives au collectage de naissains d'huîtres perlières

1. Une station de collectage est un ensemble de collecteurs disposés sur une ligne mère de deux cent (200) mètres. La surface d'occupation du domaine public maritime par une station de collectage est de deux mille (2 000) mètres carrés.  
L'unité de station de collectage est une ligne support de 200 mètres de longueur constituée d'au maximum 600 collecteurs de longueur individuelle maximale de 1 mètre.
2. Le titulaire de l'autorisation veille à poser les stations dans le lagon de manière à ne pas empiéter sur une surface déjà accordée à une autre activité ou une autre personne ou occupée par une autre station de collectage autorisée ;
3. Les corps morts doivent être conçus de manière à pouvoir être retirés du lagon dès la fin d'un cycle de collectage ou pour être réutilisés lors des suivants ;
4. Les stations parallèles doivent être espacées de dix (10) mètres minimum ;

5. Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'entretenir ses installations afin d'éviter qu'elles ne se déposent au fond du lagon et doit les retirer le cas échéant ;
6. Les stations de collectage ne peuvent rester à leur emplacement d'origine plus de deux (2) années.  
Passé ce délai, les stations de collectage sont considérées comme étant des stations d'élevage d'huîtres perlières. En conséquence, les huîtres perlières doivent être déplacées dans les surfaces autorisées pour l'élevage et mises en élevage.  
Dans le cas où les nacres issues de stations de collectage du producteur d'huîtres perlières sont destinées à être transférées hors de leur lagon d'origine, et à condition qu'une autorisation de transfert de nacres interinsulaires soit demandée et accordée par l'autorité compétente, les nacres peuvent être temporairement stockées dans leur île d'origine et avant leur transfert pour une durée maximale de trois (3) mois dans une zone d'une surface équivalente au nombre de stations de collectage correspondant à leur provenance.  
La surface de cette zone de stockage temporaire ne peut excéder une surface de 2 000 mètres carrés par station de collectage autorisée au profit du producteur d'huîtres perlières et dont les nacres proviennent. Les stations de collectage dont proviennent ses nacres sont retirées du lagon durant cette période temporaire.  
Cette zone fera l'objet d'un balisage par les agents assermentés du service en charge de la perliculture.
7. Les stations de collectage doivent être distantes d'au moins trente (30) mètres des autorisations d'occupation du domaine public maritime octroyées pour l'élevage ou la greffe d'huîtres perlières au profit d'un autre bénéficiaire.

#### Article 6. - Clauses et conditions techniques relatives à l'élevage des huîtres perlières

1. Les surfaces autorisées pour l'élevage accueillent majoritairement les huîtres issues des naissains captés par les stations de collectage ou des écloséries, pour un grossissement jusqu'au stade de la taille greffable ;
2. Les corps morts doivent être conçus de manière à pouvoir être retirés du lagon dès la fin d'un cycle de production ou pour être réutilisés lors des suivants.

#### Article 7. - Clauses et conditions techniques relatives à l'activité de la greffe de l'huître perlière :

1. L'opération de greffe doit s'effectuer dans des conditions optimales d'hygiène et de propreté ;
2. L'utilisation de substances vénéneuses comme les antibiotiques lors de l'opération de greffe ou de désinfection du matériel doit se faire en conformité avec la réglementation sur la pharmacie ;
3. A la fin de chaque journée de greffe, l'ensemble du matériel doit être désinfecté et les installations nettoyées.

#### Article 8. - Clauses et conditions techniques relatives à l'élevage des huîtres perlières greffées :

1. Les surfaces autorisées pour la greffe accueillent majoritairement les huîtres de taille greffable, les huîtres greffées jusqu'à la maturité des perles, ainsi que les huîtres sur greffées ;
2. La densité en huîtres perlières de taille greffable à savoir des huîtres dont la coquille fait au moins sept (7) centimètre de largeur, ne peut pas être supérieure à douze mille (12000) individus à l'hectare.

#### Article 9. - Clauses et conditions techniques relatives aux écloséries d'huîtres perlières :

1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter une éclosérie d'huîtres perlières respecte les prescriptions de l'autorisation d'exploiter l'installation classée pour l'environnement correspondant ;
2. Il s'interdit toute production, détention, transport, utilisation ou vente d'huîtres tétraploïdes ou génétiquement modifiées ;
3. Il déclare au service en charge de la perliculture toute production, utilisation ou vente d'huîtres triploïdes avec une description des méthodes utilisées et des quantités envisagées ;
4. Il est tenu de permettre tout prélèvement de matériel biologique par le service en charge de la perliculture pour la vérification de la ploïdie ou de l'état sanitaire du cheptel ;
5. Il est tenu de présenter ses registres d'élevage des géniteurs et de leurs lignées, ainsi que le registre des croisements aux agents habilités par le service en charge de la perliculture ;
6. Il obtient toutes les autorisations administratives délivrées par le service en charge de la biosécurité ou le service en charge de l'environnement pour l'importation d'algues ou autres organismes destinées à l'alimentation des huîtres ;
7. L'utilisation des produits chimiques dangereux doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité au travail : information, formation, équipement de sécurité ;
8. L'utilisation de substances vénéneuses comme les antibiotiques doit se faire en conformité avec la réglementation sur la pharmacie ;
9. Toute mortalité anormale doit être signalée au service en charge de la perliculture ;
10. En cas de mortalités anormales répétées, l'éclosérie fait l'objet d'un suivi et d'analyse selon un protocole défini par le service en charge de la Perliculture.

